DEMANDE D'ARRÉRAGES - DÉCÈS

Date de réception de la demande par le **Service fédéral des Pensions**	

PREMIÈRE PARTIE (à compléter par le demandeur)

1 LE DÉFUNT

Nom et prénoms	
Décédé(e) le	
Numéro du Registre national	
Adresse	

Au moment du décès, le bénéficiaire séjournait-il à l'hôpital / dans un home pour personnes âgées ?

☐ OUI ☐ NON (1)

Si oui, depuis le:

2 LE DEMANDEUR

Nom et prénoms	
Numéro du Registre national	
Adresse	

sollicite le paiement des arrérages que le défunt n'a pu percevoir.

Degré de parenté avec le défunt	

Si une décision a été notifiée après le décès:

Prestation(s) concernée(s)	
Date de notification	

3 MOTIF DE LA DEMANDE

Ma demande est basée sur le fait suivant (1):

☐ le bénéficiaire décédé vivait avec moi;
☐ j'ai supporté les frais d'hospitalisation du défunt;
☐ j'ai acquitté les frais de funérailles.

Je joins une copie des factures acquittées en annexe.

(1) Case à Cocher.

4 D'AUTRES AYANTS DROIT

D'autres personnes remplissent-elles les mêmes conditions pour bénéficier des arrérages-décès ?

☐ OUI ☐ NON (1)

Si oui, je joins les procurations nécessaires.

5 LE MODE DE PAIEMENT

Je souhaite que les arrérages me soient payés (1):

☐ par virement sur mon compte n° ☐☐☐☐ • ☐☐☐☐ • ☐☐☐☐ • ☐☐☐☐

☐ par assignation postale

Je déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts.

Fait à le

Signature (du demandeur)

DEUXIÈME PARTIE

Renseignements à fournir par l'Administration communale.

1. Au moment du décès, quelqu'un vivait-il avec le défunt?

   ☐ OUI ☐ NON (1)

2. Si oui:

Nom et prénoms	
Numéro du Registre national	☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐
Adresse actuelle	
Degré de parenté avec le défunt	

Le bourgmestre (ou son délégué) certifie l'exactitude des renseignements communiqués qui concernent sa commune.

Fait à le

Sceau de la Commune **Signature**

(1) Case à Cocher.

.be

ARRÉRAGES- DÉCÈS : QUELQUES INFORMATIONS UTILES

Des arrérages-décès existent lorsque des prestations payées par le Service fédéral des Pensions (SFP) n'ont pas été perçues : pensions et rentes du régime « salarié », pensions du régime « indépendant », revenu garanti et garantie de revenus aux personnes âgées et certaines allocations aux handicapés.

Vous trouverez, ci-après, les réponses aux questions les plus courantes concernant les « arrérages-décès ».

Des dispositions particulières régissent cependant le paiement des arrérages-décès relatifs à la garantie de revenus aux personnes âgées.(GRAPA) (voir point 9.).

1. Qui a droit aux arrérages-décès?

Les arrérages-décès sont payables selon l'ordre de priorité suivant:

1.1 au conjoint avec lequel le pensionné vivait au moment de son décès;
1.2 aux enfants avec lesquels le pensionné vivait au moment de son décès;
1.3 à la mère et au père avec le(s)quel(s) le pensionné vivait au moment de son décès (uniquement pour les allocations aux handicapés) ;
1.4 à toute autre personne avec laquelle le pensionné vivait au moment de son décès;
1.5 à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation[1];
1.6 à la personne qui a acquitté les frais de funérailles[1].

S'il *y a plusieurs ayants droit de la même catégorie*, un de ceux-ci doit être mandaté, par procuration, pour percevoir les arrérages-décès.

2. La mensualité du décès est-elle payable?

Cette mensualité est toujours payable d'office au conjoint survivant et cohabitant. S'il n'y a pas de conjoint survivant et cohabitant, elle ne peut être payée à l'ayant droit que si le pensionné était en vie:

- à la date d'émission de l'assignation postale;
- à la date de l'exécution du virement bancaire.

3. Les mensualités non perçues et antérieures au mois du décès sont-elles payables?

Oui, selon l'ordre de priorité défini au point **1.**

4. Dans quels cas faut-il introduire une demande?

Cela dépend de la qualité d'ayant droit telle que définie au point **1.**

Le conjoint survivant et cohabitant, les enfants et les parents (pour une allocation aux handicapés) qui résidaient ***officiellement*** à la même adresse que le bénéficiaire décédé ***ne*** doivent ***pas*** introduire de demande. Les arrérages disponibles sont payables d'office.

Tout autre ayant droit doit compléter le formulaire de demande (modèle 83) disponible auprès de toute Administration communale (Voir points **5** et **6**).

[1]Nous ne pouvons pas payer d'arrérages-décès après la révision du supplément de pension pour les mineurs de fond aux personnes qui ont payé les frais de soins ou les frais funéraires si le pensionné est décédé avant le 29 juin 2020.

5. Où introduire la demande?

La demande (modèle 83), dûment complétée, sera envoyée au SFP (Tour du Midi).

Le bourgmestre de ***la commune où le défunt résidait officiellement*** certifie l'exactitude des renseignements.

6. Quand introduire la demande?

Elle doit être introduite ***dans un délai de six mois***[2]. Celui-ci prend cours:

- à la date du décès **OU**
- à la date de l'envoi d'une décision postérieure au décès.

7. Quels documents faut-il joindre?

Les factures acquittées des frais d'hospitalisation ou de funérailles (ou copies) doivent être jointes si la demande est introduite sur cette base (Voir point **1**, catégories 5 et 6).

8. Peut-on choisir le mode de paiement des arrérages-décès?

- Oui, vous avez le choix: ● soit par virement bancaire;
- soit par assignation postale.

9. Qu'en est-il en matière de GRAPA?

Les arrérages-décès relatifs à la GRAPA sont payables *exclusivement sur demande* et *selon l'ordre de priorité suivant* à la personne qui a acquitté:

1) les frais de funérailles;
2) les frais d'hospitalisation.

La demande **(modèle 83)**, dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives, sera envoyée au SFP (Tour du Midi) dans un délai de six mois prenant cours

- à la date du décès **OU**
- à la date de l'envoi d'une décision postérieure au décès.

S'il y a plusieurs ayants droit, les procurations nécessaires mandatant le demandeur doivent être jointes.

10. Divers

- La législation ***ne prévoit aucune indemnité de funérailles*** à charge du SFP
- La pension est toujours payée pour le mois en cours et NON à terme échu.
- Le pécule de vacances payable est toujours inclus dans la mensualité du mois de mai. Si celle-ci est due à titre d'arrérages-décès, elle comprend donc le pécule de vacances.
- Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au Service fédéral des Pensions

Tour du Midi
Esplanade de l'Europe 1
1060 Bruxelles
Tél.: + 32 78 15 1765
Fax.: + 32 2 529 30 28

[2] Si le pensionné est décédé avant le 29 juin 2020, vous devez introduire la demande d'arrérages-décès qui résultent de la révision du supplément de pension pour les mineurs de fond **au plus tard** le 29 juin 2021.